



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

29 MAI 2015

Arrêté n° n°Ae-2015-000342 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**
zonage d'assainissement de la commune de Jasney (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Jasney, déposée par le Maire le 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Jasney (70) couverte par une carte communale et comptant 249 habitants en 2012 ;

élaboré à partir d'une situation initiale qui se caractérise par la présence :

- pour la quasi-totalité du territoire communal d'un réseau unitaire acheminant les effluents vers une station d'épuration dimensionnées pour 300 EH dont les performances épuratoires sont jugées, d'après le rapport de mise à enquête publique, non conformes à la réglementation ;

- pour huit habitations de systèmes d'assainissement individuel dont 40 % ne sont pas aux normes ;

qui place en assainissement collectif la quasi-totalité des habitations de la commune (à l'exception de huit habitations) ainsi que les futures zones urbanisables de la carte communale;

qui prévoit la réalisation de travaux avec notamment la mise en séparatif d'une partie des réseaux et la mise en place d'une nouvelle station d'épuration, sur une période de 3 à 6 ans selon le dossier d'enquête publique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'existence de zonages environnementaux sur le territoire communal à savoir un site Natura 2000 habitat et oiseau « Vallée de Lanterne » ainsi que des zones humides référencées pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'impact notable, voire le programme de travaux envisagé pouvant avoir des incidences positives sur le milieu récepteur ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Jasney (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

29 MAI 2015

**Pour le préfet de département
et par délégation,**


L'Adjoint du Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC
Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

